

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 27 (1882)
Heft: 3

Artikel: Le projet de code pénal militaire pour l'armée suisse
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-335917>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

les terrains légers, pour l'exécution des petits profils, tandis que les grands outils seront réservés pour les terrains plus durs, les profils à plus haut relief et à parapet plus épais. Les petits pics pourront aussi être utilisés pour faire des créneaux dans des murs de clôture, préparer des trous pour des piquets, les planter, tendre des fils de fer pour les obstacles, démolir des palissades, etc.

(A suivre.)

LE PROJET DE CODE PÉNAL MILITAIRE POUR L'ARMÉE SUISSE

Peu après l'entrée en vigueur de la nouvelle organisation militaire on s'était occupé activement de la réforme de notre code pénal militaire. M. le Dr Hilty avait rédigé un projet qui avait soulevé diverses critiques. Ce travail ne fut pas soumis aux Chambres et M. Hilty en rédigea un second. Ce second projet a paru en langue allemande tout récemment, mais n'a pas été traduit. Nous en présenterons les grandes lignes, laissant aux personnes qui voudront en connaître les détails le soin de lire l'original.

Le titre premier indique d'abord quelles sont les personnes soumises aux dispositions du code. Il n'y a pas de changements de principe entre le code actuel et le projet. Relèvent de la justice militaire tous ceux qui sont au service militaire, qui sont revêtus pour un motif quelconque de leur uniforme, qui ne donnent pas suite à un ordre de marche, etc., etc.

Sont assimilés aux militaires tous ceux qui sont en relations telles avec eux qu'on peut pour ainsi dire les considérer comme faisant partie de l'armée, ainsi les domestiques d'officiers, les ouvriers des casernes, etc.

Ensuite le projet énumère les peines applicables en temps de paix ; la principale est la prison (sous forme de réclusion dans une maison de force ou d'emprisonnement sans travail forcé).

La réclusion ne peut avoir une durée moindre d'une année ; elle peut être prononcée à vie.

L'emprisonnement ne peut dépasser six ans ; le minimum n'est pas fixé.

La prison sera subie dans les établissements pénitentiaires du canton du domicile du délinquant ; la Confédération payera un franc par jour d'indemnité au canton. Si le canton de domicile n'a pas d'établissement pénitentiaire convenable, la Confédération placera les condamnés dans un autre canton et avant tout dans un canton faisant partie de la même division militaire.

La fin du titre premier est consacrée aux définitions générales et aux principes généraux du droit pénal. On y traite la question de l'intention coupable qui seule constitue le délit (sauf les cas où même la *négligence* est punie par la loi), de la tentative, de l'auteur, du complice, de la prescription, etc.

Le titre second est consacré aux *délits ordinaires* (par opposition aux délits ayant un caractère spécialement militaire), tels que meurtre, homicide, lésions corporelles, délits contre les mœurs, vol.

Nous ne nous proposons pas d'analyser ce titre. Nous relèverons seulement ce qui concerne le vol.

Le code pénal militaire actuel est particulièrement sévère pour le vol : le vol commis par un soldat se trouve presque toujours *qualifié* (au lieu d'être un vol simple).

Or le vol qualifié est puni d'un minimum de six mois d'emprisonnement si la valeur de l'objet volé n'excède pas quarante francs. Les tribunaux militaires avaient donc les mains liées et ont bien souvent dû appliquer cette peine de six mois pour des vols si minimes que réellement la répression était draconienne. C'est peut-être ce fait qui a donné la plus vigoureuse impulsion à la réforme de notre code.

Le projet ne fixe pas de minimum de peine et prévoit l'emprisonnement ou la réclusion. En outre il admet que des vols inférieurs à 10 fr. pourront être punis disciplinairement moyennant le consentement de l'auditeur en chef.

Quant aux faits qui ne seraient pas qualifiés délits dans le code pénal militaire, mais qui seraient prévus et réprimés par les codes pénaux ordinaires, ils pourront être déférés à la justice civile du for du délit, pourvu que l'auditeur en chef en donne l'autorisation.

Dans un titre troisième, le code s'occupe des délits revêtant spécialement un caractère militaire (insubordination, désertion, abus de pouvoir, etc.). Nous n'avons rien à remarquer au sujet de ce titre, si ce n'est que l'échelle des peines nous paraît des plus heureuses en ce sens que le juge pourra toujours descendre à un minimum en rapport avec les circonstances.

La procédure, c'est à-dire la manière d'instruire et de juger, est contenue au titre quatrième. Le tribunal compétent est celui de la division dans le territoire de laquelle le délit a été commis. Il y a un tribunal militaire par division nommé pour trois ans par le Conseil fédéral : il est composé d'un grand-juge, deux juges, deux suppléants un auditeur et son substitut.

Le grand juge, l'auditeur et son substitut appartiennent nécessairement à l'état-major judiciaire ; les juges et les suppléants sont choisis parmi les officiers de la division ayant au moins le grade de capitaine. Ils continuent à faire leur service militaire ordinaire.

A l'avenir, les officiers de l'état-major judiciaire seront toujours choisis parmi les officiers des corps de troupe.

Le code admet le principe du jury ; nous n'allongerons pas en indiquant tous les détails de sa formation.

Le titre cinquième est relatif aux fautes de discipline : la peine disciplinaire la plus élevée est celle de 30 jours de prison. Exceptionnellement, le département militaire suisse peut infliger 60 jours d'emprisonnement pour des vols de minime importance.

Le projet prévoit un tribunal d'honneur devant lequel pourront être renvoyés les officiers qui, sans précisément avoir commis de délit, se sont cependant rendus coupables d'un acte incompatible avec la dignité d'officier.

En outre, tout officier qui aura fait faillite ou qui aura été condamné à l'emprisonnement ou à la réclusion par un tribunal pénal de l'ordre civil, sera renvoyé devant ce tribunal d'honneur.

Si l'officier est déclaré indigne de servir, il sera classé au nombre des contribuables de l'impôt militaire.

Le titre suivant s'occupe de la compétence de la justice militaire dans les affaires civiles. Il pose le principe qu'un homme au service ne peut ni être poursuivi pour dettes ni jugé par défaut. Il est fait exception pour les fonctionnaires militaires permanents (instructeurs, etc.).

Quant au testament militaire le code s'exprime ainsi : « Un acte de » dernière volonté fait par un militaire alors qu'il était en service ne » peut être attaqué parce qu'il n'a pas été passé suivant les *formes* » prévues par la législation civile. Il faut cependant que cet acte de » dernière volonté soit écrit et qu'il soit revêtu de la signature (ou » d'un signe la remplaçant) du testateur. Il faut de plus que l'authen- » ticité de l'acte soit constatée par le visa d'un officier de l'état-major » judiciaire. »

« En cas de danger de mort imminent, les militaires peuvent tester » verbalement en confiant leurs dernières volontés à deux autres mi- » litaires, qui ne peuvent recevoir du testateur aucune libéralité quel- » conque. »

« Ce testament verbal est sans valeur dès qu'il est constaté que le » testateur aurait pu dès lors faire un testament écrit ou un testament » suivant les formes de la législation civile. »

Enfin une annexe s'occupe spécialement du temps où l'armée est en campagne. Nous voulons ici relever un passage très important au point de vue du droit international. Le code punit spécialement les actes contraires au droit des gens et consacre ainsi l'existence d'un droit international. Il punit les militaires qui maltraiteront la population inoffensive d'un pays ennemi, ceux qui emploieront contre l'ennemi du poison ou des armes interdites par la convention de St-Petersbourg ou par telle convention analogue qui pourrait être passée à l'avenir, ceux qui attaquent l'ennemi en traîtres, par exemple en feignant de vouloir se rendre, ou en faisant usage de faux drapeaux

ou faux uniformes, ou en se donnant comme parlementaires. De même la loi punit ceux qui tuent un ennemi qui veut se rendre ou des blessés hors de combat, ou encore ceux qui mutilent des cadavres.

En un mot, le code vise tous ceux qui agiraient contre le droit des gens ou contre les principes universellement reconnus du droit de la guerre chez les peuples civilisés.

Quant aux espions ennemis, ils peuvent être punis de mort ; mais ils ne peuvent en tous cas être punis que pour l'acte d'espionnage qu'ils commettaient au moment de leur arrestation. Pour des actes antérieurs, ils sont irrecherchables. Ceux qui montent des ballons ennemis ne peuvent jamais être considérés comme espions : ils seront simplement arrêtés et traités en prisonniers de guerre.

Voilà une sèche et rapide analyse du projet ; nous n'émettons aucune critique et nous ne formulons aucune approbation, laissant à chacun de nos lecteurs le soin de se faire une opinion. V.

UNE POLÉMIQUE ALLEMANDE A PROPOS DU RÔLE FUTUR DE LA CAVALERIE

« La cavalerie a cessé d'être une arme. Des armées de l'avenir, la mieux préparée pour la lutte sera celle qui, la première, aura su se débarrasser de ce *ballast*. »

Tel est l'épilogue d'une brochure allemande récemment publiée sans nom d'auteur et sous le titre de : *Enquête sur le rôle de la cavalerie dans les guerres modernes*, titre pacifique ne laissant pas prévoir une conclusion aussi radicale.

« Le cheval est l'animal le plus peureux de la création, sa nature de sensitive tremble au moindre frémissement de l'air. Un oisillon qui s'envole, un roquet qui aboie, une flaque d'eau qui brille au soleil, en voilà assez pour le faire bondir d'épouvante. Aussi, en s'unissant intimement au cheval, l'homme en arrive t-il forcément à perdre son sang-froid, à subir une diminution de sa valeur morale en face du danger. »

Donc le cavalier n'est qu'un fantassin diminué.

D'ailleurs, continue l'auteur anonyme, que peut faire la cavalerie dans les guerres de notre époque ?

Découvrir l'armée ennemie, en reconnaître la répartition et la marche ? A quoi bon ? Les millions d'hommes que met en mouvement la stratégie moderne se décèlent par leur masse même ! Le défenseur n'a plus à hésiter sur les routes que peut suivre l'armée assaillante,